

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 21.089 du 23 décembre 2008
dans l'affaire X/ III**

En cause :

Ayant élu domicile:
contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire prise le 27 mai 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 2 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, .

Entendu, en observations, Me E. PARDON loco Me K. OOSTERLINCK avocate, qui comparaît la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, e, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 20 janvier 2007.
Le 23 janvier 2007, elle a introduit une demande d'asile.

Le 21 novembre 2007, le Commissaire adjoint a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de statut de la protection.

Par un arrêt du 22 avril 2008, le Conseil de céans a refusé le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

1.2. En date du 27 mai 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'ordre de quitter le territoire.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 22/04/2008.

(1) L'intéressé (e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume dans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé (e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

1.3. Le 21 mai 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi. Cette demande a été transmise le 6 juillet 2008, à la partie défenderesse.

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'exception d'irrecevabilité déduite de ce que « *l'exposé ces (sic) faits est insuffisant pour permettre à Votre Conseil d'apprécier la légalité de l'acte attaqué* ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 prescrit que la requête doit, sous peine de nullité, contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Cet exposé des faits a pour but de permettre au Conseil, à la seule lecture de la requête, de prendre connaissance des éléments de faits principaux qui ont conduit à l'acte attaqué et qui sous-tendent les moyens invoqués.

2.3. En l'espèce, la requête contient l'exposé des faits suivants :

« *Madame [D.F.E.] est arrivée en Belgique en janvier 2007. Elle y a introduit une demande d'asile qui a été reconnue recevable par le CGRA. A ce jour cette décision qui a fait l'objet d'une décision négative devant le Conseil du Contentieux des Etrangers est pendante devant le Conseil d'Etat. Aujourd'hui auteur d'une fille belge (annexe 2).* »

2.4. Le Conseil constate que cet exposé des faits est très sommaire mais lui permet néanmoins d'appréhender les différents stades de la procédure qui ont conduit à la décision attaquée. L'exception d'irrecevabilité du recours est dès lors rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible et de la motivation inexacte, de la violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ».

3.1.2. Elle soutient en substance que la motivation de l'acte attaqué est manifestement insuffisante et partant illégale, au regard de sa situation en Belgique. Elle expose qu'une demande d'autorisation de séjour a été introduite auprès de l'administration communale le 21 mai 2008. Elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse ne prend pas en considération les éléments qui ont été invoqués à l'appui de cette demande, alors qu'en application du principe de bonne administration et du principe de motivation formelle, la partie défenderesse devait répondre à tous les arguments développés par elle. Elle expose qu'elle a sollicité une demande d'autorisation de séjour de plus de trois en application de l'article 9 bis de la loi au motif qu'elle est la mère d'un enfant belge et dont le père est également belge, qu'elle héberge cet enfant et en a la charge.

Après un rappel des dispositions contenues dans l'article 8 CEDH, elle conclut que « *la protection octroyer (sic) par l'article 8 couvre non seulement ce type de relation familiale, mais aussi, elle estime également que des circonstances familiales justifient l'octroi d'une autorisation de séjour provisoire, lorsqu'elle mettent en évidence un problème humanitaire,* »

conformément à la circulaire du 15 décembre 1998. Elle poursuit en énonçant qu'étant hébergé par sa mère, l'enfant a besoin d'un contact avec son père et ce, dans le cadre de son développement.

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation du principe de proportionnalité.

3.2.2. Elle soutient en substance qu'en prenant la décision, la partie défenderesse n'a pas mis en balance tous les intérêts en présence de telle sorte qu'elle a violé le principe de proportionnalité. Elle estime qu'en effet, la fille de la requérante vit avec elle en Belgique et il est disproportionné d'exiger qu'elle retourne dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation nécessaire. Elle poursuit par ailleurs, en estimant que l'argument qui consiste à dire que rien n'empêche un ressortissant belge de vivre en dehors de son pays doit être retenu comme un choix fait délibérément par la personne concernée et non comme une contrainte. A l'appui de cet argument, la partie requérante cite un arrêt du Conseil d'Etat n° 29.933.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur les deux moyens réunis, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, §1^{er}, nouveau, de la loi , selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 11^o ou à l'article 27, §1^{er}, alinéa 1^{er} et §3. (...) ».

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

L'article 39/70 de la même loi garantit, quant à lui que, sauf accord de l'intéressé, cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans ni pendant la durée de l'examen de celui-ci. Le Conseil constate que la décision du Commissariat général aux réfugiés et apatrides a été confirmée par le Conseil de céans, le 22 avril 2008.

4.2. S'agissant plus particulièrement du défaut de motivation de l'acte attaqué au regard de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi, le Conseil a déjà rappelé (arrêts n° 14.727, 14.731 et 14.736 prononcés le 31 juillet 2008), « que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit » et que l'article 9, alinéa 3, ancien, actuel 9 bis, ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété « comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui lui fait défaut ».

Le Conseil a toutefois intégré dans cette jurisprudence un important tempérament, en jugeant que « les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi [...] ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par

conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écartier la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7 ».

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que la demande d'autorisation séjour par laquelle la partie requérante a informé la partie défenderesse de l'existence de son enfant de nationalité belge, n'a été transmise à la partie défenderesse par l'administration communale que le 6 juin 2008, soit après que l'acte attaqué ait été pris.

Il s'ensuit que le Conseil ne saurait avoir égard à ces documents pour vérifier la légalité de la décision entreprise, dès lors que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'apprécient en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

5. Il résulte, de ce qui précède, que les moyen ne sont pas fondés.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-trois décembre deux mille huit par :

C. DE WREEDE, ,

A.P. PALERMO, greffier.

Le Greffier, Le Président,

A. P. PALERMO.

C. DE WREEDE.